



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 28 août 2024

Procès-Verbal N° 05

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Assistent : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE, M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 04 de la séance du 21 août 2024.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-001

Rencontre n° 28372322 – Coupe de France – 25.08.2024
F. C. MILHAUD 1 (580998) / C. A. BESSEGEAIS 1 (590128)

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute à la suite de deux blessures consécutives des joueurs n°6 et n°11 du club F. C. MILHAUD, laissant le club à 7 joueurs sur le terrain, alors que l'équipe avait débuté, la rencontre avec 9 joueurs inscrits sur la FMI.

Dans son rapport, l'arbitre central de la rencontre confirme que l'équipe recevant a démarré la rencontre à 9 joueurs contre 11 inscrits sur la feuille de match. Que parmi ces 9 joueurs, les n°6 et n°11 sont sortis sur blessure laissant leur équipe à moins de huit joueurs.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie précise que « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE, de la rencontre litigieuse à l'équipe F. C. MILHAUD 1 sur le score de 5 buts à 1, pour en reporter le bénéfice à l'équipe C. A. BESSEGEAIS 1.**
- **DIT l'équipe C. A. BESSEGEAIS 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de F. C. MILHAUD (580998) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-002

Rencontre n° 28369053 – Coupe de France – 24.08.2024
F. ALGERIEN TOULOUSAIN 1 (581046) / FOOTBALL CLUB MAS 31 1 (564480)

Réserves et Réclamations du FOOTBALL CLUB MAS 31 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe F. ALGERIEN TOULOUSAIN aux motifs que :

- seraient inscrits sur la feuille de match des joueurs dont la licence aurait été enregistrée moins de quatre jours avant la rencontre ;
- seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de mutés supérieur à celui autorisé ;

- seraient inscrits sur la feuille de match des joueurs susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant-match, de FOOTBALL CLUB MAS 31, confirmée par courriel du 27.08.2024. Toutefois, dans sa formulation déposée sur la feuille de match et au regard de l'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission décide au regard du courriel de confirmation de requalifier la réserve en une réclamation d'après-match.

La Commission jugeant en premier ressort,

Réclamation n°1

Après avoir rappelé l'irrecevabilité en la forme de la réserve d'avant-match, requalifiée en une réclamation d'après-match suite au courriel de confirmation du club ;

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît qu'aucun joueur du club recevant n'a une licence enregistrée moins de quatre jours avant la rencontre.

Réclamation n°2

Après avoir rappelé qu'après réception du courriel en date du 27.08.2024, du club FOOTBALL CLUB MAS 31, portant réclamation au motif que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de mutés supérieur à celui autorisé ;

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueurs suivants :

- DJILALI Youcef Mounir, titulaire d'une licence Mutation Hors Période et BAKHIL Oussama, titulaire d'une licence Mutation.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de F. ALGERIEN TOULOUSAIN 1.

Demande d'évocation

Après avoir rappelé qu'après réception du courriel en date du 27.08.2024, du club FOOTBALL CLUB MAS 31, demandant à la Commission de se saisir par voie d'évocation sur la rencontre litigieuse au motif que seraient inscrits sur la feuille de match des joueurs susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre ;

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- [...] »

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort qu'aucun joueur l'équipe recevante ne faisait l'objet d'une suspension.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- RÉCLAMATION n°1 de FOOTBALL CLUB MAS 31 1 : NON-FONDÉE
- RÉCLAMATION n°2 de FOOTBALL CLUB MAS 31 1 : NON-FONDÉE
- ÉVOCATION de FOOTBALL CLUB MAS 31 1 : NON-FONDÉE
- CONFIRME le score acquis sur le terrain
- DIT l'équipe F. ALGERIEN TOULOUSAIN 1, qualifiée pour le tour suivant de la compétition
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 80 euros (40 x2) portés au débit du compte Ligue du club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480).

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-003

Rencontre n° 28372767 – Coupe de France – 25.08.2024

A.S.ENT. PUYLAURENTAISE 1 (513294) / TERSSAC ALBI F.C 1 (553275)

Réserve du TERSSAC ALBI F.C sur la qualification et/ou la participation du joueur CAMBON Hugo (2546381669), au motif que sa licence aurait été enregistrée moins de quatre jours avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club TERSSAC ALBI F.C., confirmée par courriel du 26.08.2024, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la licence du joueur CAMBON Hugo a été enregistrée le 21.08.2024.

Ce joueur n'était donc pas qualifié pour la rencontre du 25.08.2024, à laquelle il ne pouvait pas régulièrement prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- RÉSERVE de TERSSAC ALBI F.C 1 : FONDÉE
- PERTE, PAR PENALITE, de la rencontre litigieuse à l'équipe A.S.ENT. PUYLAURENTAISE 1 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe TERSSAC ALBI F.C 1.
- DIT l'équipe TERSSAC ALBI F.C 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de A.S.ENT. PUYLAURENTAISE (513294) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S.ENT. PUYLAURENTAISE (513294).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-004

Rencontre n° 28374087 – Coupe de France – 25.08.2024

LEUCATE FOOTBALL CLUB 1 (564403) / CORBIERES FOOTBALL CLUB 1 (560767)

Réserve de CORBIERES FOOTBALL CLUB 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de LEUCATE FOOTBALL CLUB 1, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de CORBIERES FOOTBALL CLUB, confirmée par courriel du 26.08.2024, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être

inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueurs suivants :

- COLLIER Hugo, DE LA ENCARNATION Olivier Pierre, MELO Mathis, KIOUKIOU Rida, titulaires d'une licence Mutation.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de LEUCATE FOOTBALL CLUB 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE de CORBIERES FOOTBALL CLUB 1 : NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **DIT l'équipe LEUCATE FOOTBALL CLUB 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-005

Rencontre n° 28374981 – Coupe de France – 24.08.2024
ST. CAUSSADAIS 1 (505949) / F.C.U.S. MOLIERES 1 (512976)

Rencontre arrêtée à la 21^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 21^{ème} minute, en raison d'une panne d'éclairage.

L'arbitre central signale que l'intervention d'un technicien n'a pas permis de résoudre le problème d'éclairage.

L'article 75.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, précise que « Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci

pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH À REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-006

Rencontre n° 28373627 – Coupe de France – 24.08.2024

U.S. DU PAYS ALZUREEN 1 (551413) / LUC PRIMAUBE F.C. 1 (544843)

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute à la suite d'un terrain devenu impraticable en raison d'intempérie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH À REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-007

Rencontre n° 28372942 – Coupe de France – 24.08.2024

AS PAYS GAILLACOIS-LAGRAVE 1 (582324) / CAMBOUNET FOY.C. 1 (522803)

Rencontre arrêtée à la 3^{ème} minute de jeu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 3^{ème} minute à la suite d'un terrain devenu impraticable en raison d'intempérie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**

**Le Président
Mohamed TSOURI**

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée ».

Dossier n° CRRM-OP-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. ALBIASSAIN (516623) au changement de club de COLLIQUET Hugo, licence n°2544247223, sollicité par le club LOUBEJAC ARDUS F. C. (551411).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 23 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, LOUBEJAC ARDUS F. C., n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, F.C. ALBIASSAIN, indique que le licencié susvisé n'a pas réglé l'intégralité de ses dettes dues à son club, cependant le club quitté ne fournit aucune reconnaissance de dette attestant que le licencié lui est redevable.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. ALBIASSAIN (516623) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club LOUBEJAC ARDUS F. C. pour COLLIQUET Hugo (2544247223).



Dossier n° CRRM-OP-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. RISCLOIS (525742) au changement de club de DESIETER Gael, licence n°2547510641, sollicité par le club VAL D'ARROS ADOUR (542800).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 21 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, VAL D'ARROS ADOUR, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, F.C. RISCLOIS, indique qu'il s'est opposé au départ du licencié pour raison sportive, car ce dernier souhaite finalement rester au sein du club et donc ne pas rejoindre le club VAL D'ARROS ADOUR. Le club transmet une lettre manuscrite signée de la main du joueur validant ces propos.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. RISCLOIS (525742) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club VAL D'ARROS ADOUR pour DESIETER Gael (2547510641).



Dossier n° CRRM-OP-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. AVION FUTSAL (552933) au changement de club de EL KHADIRI Aziz, licence n°9604292010, sollicité par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 20 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. ATLAS PAILLADE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, A.S. AVION FUTSAL, indique que le club s'est opposé car le joueur souhaite finalement rester au sein du club et renouveler sa licence. Le club transmet un courriel du joueur validant la demande d'annualtion de mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. AVION FUTSAL (552933) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. ATLAS PAILLADE pour EL KHADIRI Aziz (9604292010)



Dossier n° CRRM-OP-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764) au changement de club de GUITER Baptiste, licence n°2546004017, sollicité par le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 20 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A. S. PUISSALICON MAGALAS, indique qu'ils ont envoyé une demande de licence au joueur à sa demande. Celui-ci a signé sa demande de licence en connaissance de cause.

Le club quitté, O. F. THEZAN SAINT-GENIES, indique que le licencié n'a jamais donné son accord ni aucun éléments, au club A. S. PUISSALICON MAGALAS, pour être licencié chez eux pour la saison 24/25. Le club quitté transmet une lettre signée de la main du joueur, précisant qu'il atteste et certifie vouloir rester au sein du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES, que la demande effectuée par le club A. S. PUISSALICON MAGALAS, a été faite sans son accord. De plus le licencié a payer au club quitté la cotisation pour cette saison.

La Commission constate que l'adresse mail renseignée sur la licence du joueur semble être son adresse personnelle, et que par conséquent c'est lui qui a validé la demande de changement de club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A. S. PUISSALICON MAGALAS pour GUITER Baptiste (2546004017).



Dossier n° CRRM-OP-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RACING CLUB PIEUSSE (564098) au changement de club de CANAL Julien, licence n°9603781130, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 23 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, RACING CLUB PIEUSSE, indique que le club s'est opposé au départ du joueur sur demande de la maman de ce dernier. Celle-ci et son fils n'étaient pas au courant de la demande de licence effectuée auprès du club F.AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132). Cette demande a été faite par le père sans en référer à la maman et à son fils, voulant rester au RACING CLUB PIEUSSE.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté a produit des éléments suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RACING CLUB PIEUSSE (564098) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE pour CANAL Julien (9603781130)

Dossier n° CRRM-OP-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CREMADE F.C. (550861) au changement de club de CAMARA Kerfala, licence n° 9603111886, sollicité par le club U.S. ST SULPICE (514258).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 26 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. ST SULPICE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CREMADE F.C., indique que le licencié susvisé est venu au club en début de saison 23/24 et l'a quitté 2 mois plus tard sans régler la cotisation de 130 euros, cependant le club quitté ne fournit aucune reconnaissance de dette attestant que le licencié lui est redevable.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CREMADE F.C. (550861) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. ST SULPICE pour CAMARA Kerfala (9603111886).



Dossier n° CRRM-OP-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FC BAGNOLS ESCANAUX (560494) au changement de club de LGGARTI Ayman, licence n° 2546909996, sollicité par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 25 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. BAGNOLS PONT, indique que le joueur à changer d'avis en ne validant pas informatiquement la demande de licence.

Le club quitté, FC BAGNOLS ESCANAUX., indique qu'il s'est opposé après discussion avec le joueur qui voulait finalement rester. De plus il indique que le joueur a bien rempli un mail concernant une licence mais sans savoir que c'était avec un dirigeant du F.C. BAGNOLS PONT et que cela allait l'engager dans un autre club.

Le licencié dans un CERFA transmis à la Commission qu'il a finalement changé d'avis et ne souhaite plus rejoindre le club demandeur. Il reconnaît avoir validé lui-même les informations le concernant.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club FC BAGNOLS ESCANAUX (542800) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. BAGNOLS PONT (553203) pour LGGARTI Ayman (2546909996).



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que : « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur. Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.* »

Dossier n° CRRM-452-057La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) au changement de club de KHAMPAN Killan, licence n°2548143210, sollicité par le club AM.S. MURETAINE (505904).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 21 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AM.S. MURETAINE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, U.S. SEYSSES FROUZINS, indique avoir accordé les changements du club de sept (7) joueurs vers le club AM.S. MURETAINE, à savoir AKAKPO Melvi (2547061810) de la catégorie U17, AKAKPO Dodji (2548160749) de la catégorie U14, SAYAH POTE Lucas (2547791178) de la catégorie U15, BOISSON YANN (9604772282) de la catégorie U8 et OUSSENI Nolan (9602870220) de la catégorie U12. Au sein de ces 7 accords de changement de club vers le AM.S. MURETAINE, on retrouve deux joueurs de la catégorie U13, à savoir AKAKPO Daniel (9602254268) et KEROUREDAN Maxime (2548501993).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AM.S. MURETAINE (505904).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AM.S. MURETAINE pour KHAMPAN Killan (2548143210)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AM.S. MURETAINE (505904).



Dossier n° CRRM-452-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) au changement de club de BARRANO PARIZE Giuliano, licence n° 9602551386, sollicité par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 22 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, GALLIA C. LUNELLOIS, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, U.S. SEYSSES FROUZINS, indique avoir accordé les changements du club de cinq (5) joueurs vers le club GALLIA C. LUNELLOIS, à savoir BENODA Salim (2548226139) de la catégorie U14, RAULT Evann (9603659459) de la catégorie U10. Au sein de ces 5 accords de changement de club, on retrouve trois (3) joueurs de la catégorie U13, à savoir GIRARD James (9602951601), MAHIAOUI Othmane (2548395221) et PEREZ Matt (2548532161).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152)

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club GALLIA C. LUNELLOIS pour BARRANO PARIZE Giuliano (9602551386)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club GALLIA C. LUNELLOIS (500152).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-127

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour SANTOS Tina, licence n°9602816763, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par SANTOS Tina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. La licenciée provient d'un club qui n'a pas d'équipe féminine dans sa catégorie mais elle jouait en mixité, permettant ainsi de considérer que le club quitté est en situation d'inactivité de fait dans la catégorie d'âge de la licenciée. Le club d'accueil, AVENIR SPORTIF BEZIERS, possède une équipe féminine dans sa catégorie.

La licence de SANTOS Tina a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté. A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANTOS Tina (9602816763)
- PRECISE** que la licenciée susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- APPLIQUE** le cachet « Interdiction de pratiquer en mixité »



Dossier n° CRRM-117B-128

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour MARTIGNY Clara, licence n°2547793281, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333), quitté par MARTIGNY Clara, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne possède pas d'équipe dans la catégorie de la licenciée depuis la saison 2019-2020, permettant de le considérer en situation d'inactivité de fait.

La licence de MARTIGNY Clara a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTIGNY Clara (2547793281)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
APPLIQUE le cachet « Interdiction de pratiquer en mixité »



Dossier n° CRRM-117B-129

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour MASSAT Océane, licence n°9603825005, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par MASSAT Océane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne possède pas d'équipe dans la catégorie de la licenciée depuis la saison 2019-2020,

permettant de le considérer en situation d'inactivité de fait.

La licence de MASSAT Océane a été enregistrée en date du jeudi 04 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MASSAT Océane (9603825005)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
APPLIQUE le cachet « Interdiction de pratiquer en mixité »



Dossier n° CRRM-117B-130

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour DE LA CRUZ Lucas, licence n°9603026933, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE (553162), quitté par DE LA CRUZ LUCAS, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 11 septembre 2022.

La licence de DE LA CRUZ LUCAS a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE LA CRUZ Lucas (9603026933)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-131

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour AUGÉ DAGNAC Mathias, licence n°2546502915, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591), quitté par AUGÉ DAGNAC Mathias, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne possède pas d'équipe dans la catégorie de la licenciée (U18/U19). Pour autant, le club dispose de plusieurs engagements d'équipes Senior pour la présente saison, équipes dans lesquelles le licencié a une possibilité de pratique.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUGÉ DAGNAC Mathias (2546502915)



Dossier n° CRRM-117B-132

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour MOONEN Bram, licence n°9602427452, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. FOSSATOISE (525729), quitté par MOONEN Bram, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne possède pas d'équipe dans la catégorie de la licenciée (U18/U19). Pour autant, le club dispose de plusieurs engagements d'équipes Senior pour la présente saison, équipes dans lesquelles le licencié a une possibilité de pratique.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOONEN Bram (9602427452)



Dossier n° CRRM-117B-133

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour PECH Paul, licence n°2548442563, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LEZATOIS (548437), quitté par PECH Paul, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne possède pas d'équipe dans la catégorie de la licenciée (U18/U19). Pour autant, le club dispose de plusieurs engagements d'équipes Senior pour la présente saison, équipes dans lesquelles le licencié à une possibilité de pratique.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PECH Paul (2548442563)



Dossier n° CRRM-117B-134

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour BISPO OGGAD Fares, licence n°2548531233, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. NAILLOUSAIN (520367), quitté par BISPO OGGAD Fares, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U14 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BISPO OGGAD Fares a été enregistrée en date du lundi 22 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BISPO OGGAD Fares (2548531233)
PRÉCISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-135

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour Manon MURCIA, licence n°2547306108, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL (5520344), quitté par Manon MURCIA, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 02 juillet 2024

La licence de Manon MURCIA a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Manon MURCIA (2547306108)



Dossier n° CRRM-117B-136

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour DEFRASNE Mae, licence n°9604053313, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), quitté par DEFRASNE Mae, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U12-U13 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DEFRASNE Mae a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEFRASNE Mae (9604053313)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-137

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour BOUCHKIRA JUDEZY Lines, licence n°9604233953, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), quitté par BOUCHKIRA JUDEZY Lines, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U12-U13 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BOUCHKIRA JUDEZYE Lines a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHKIRA JUDEZYE Lines (9604233953)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-138

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) pour NAJAI Mehdi, licence n°2545104910, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par NAJAI Mehdi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de NAJAI Mehdi a été enregistrée en date du lundi 08 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAJAI Mehdi (2545104910)



Dossier n° CRRM-117B-139

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) pour EL ANZOUKI Souheil, licence n°2545036256, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par EL ANZOUKI Souheil, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de EL ANZOUKI Souheil a été enregistrée en date du mardi 20 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL ANZOUKI Souheil (2545036256)



Dossier n° CRRM-117B-140

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour mathis HINTZY, licence n°2546741379, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), quitté par mathis HINTZY, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison précédente, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner

une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de mathis HINTZY (2546741379)



Dossier n° CRRM-117B-141

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour DAUNAY Mael, licence n°2546329518, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), quitté par DAUNAY Mael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison précédente, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAUNAY Mael (2546329518)



Dossier n° CRRM-117B-142

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour BENA Mathis, licence n°2548070991, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852), quitté par BENA Mathis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BENA Mathis a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENA Mathis (2548070991)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-143

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour ZANCAJO AVEROUIN Arthur, licence n°2546781961, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852), quitté par ZANCAJO AVEROUIN Arthur, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ZANCAJO AVEROUIN Arthur a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZANCAJO AVEROUIN Arthur (2546781961)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-144

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour COURBET Clément, licence n°2547099761, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852), quitté par COURBET Clément, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de COURBET Clément a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COURBET Clément (2547099761)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-145

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour DELARUELLE Tom, licence n°2548190097, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852), quitté par DELARUELLE Tom, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DELARUELLE Tom a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELARUELLE Tom (2548190097)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-146

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour MARTINEZ Quentin, licence n°2547429632, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST ALEXANDRE O. (548839), quitté par MARTINEZ Quentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MARTINEZ Quentin a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Quentin (2547429632)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-147

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour ANDRADE Alexy, licence n°2546700296, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST ALEXANDRE O. (548839), quitté par ANDRADE Alexy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ANDRADE Alexy a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANDRADE Alexy (2546700296)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-148

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour BRUNDU Samy, licence n°2548216916, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par BRUNDU Samy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BRUNDU Samy a été enregistrée en date du samedi 06 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNDU Samy (2548216916)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-149

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour NIKIEMA Sampaweide Jean Bapt, licence n°9604138349, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par NIKIEMA, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saisons, mais dispose d'un engagement en championnat régional U20, pour la présente saison, permettant au licencié une pratique dans sa catégorie d'âge.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NIKIEMA (9604138349).



Dossier n° CRRM-117B-150

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour JUMAIN GAUBERT Nolan, licence n°2547769197, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par JUMAIN GAUBERT Nolan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 août 2024

La licence de jumain gaubert nolan a été enregistrée en date du samedi 06 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JUMAIN GAUBERT Nolan (2547769197)



Dossier n° CRRM-117B-151

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour FLEITAS Enzo, licence n°2547769392, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par FLEITAS Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 août 2024

La licence de FLEITAS Enzo a été enregistrée en date du samedi 06 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLEITAS Enzo (2547769392)



Dossier n° CRRM-117B-152

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour LARROCHE Noa, licence n°9603586066, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par LARROCHE Noa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 août 2024

La licence de LARROCHE Noa a été enregistrée en date du lundi 08 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARROCHE Noa (9603586066)



Dossier n° CRRM-117B-153

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour BARRAL Lucas, licence n°2547010383, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par BARRAL Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 août 2024

La licence de BARRAL Lucas a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRAL Lucas (2547010383)



Dossier n° CRRM-117B-154

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour JOUAN BUGLI Rafael, licence n°2548066353, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CHANTEPIE (519975), quitté par JOUAN BUGLI Rafael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18/U19, engagée en championnat lors de la saison précédente, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOUAN BUGLI Rafael (2548066353)



Dossier n° CRRM-117B-155

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour TAHIRI LOUTFI Achraf, licence n°2547431139, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAMIERS (511422), quitté par TAHIRI LOUTFI Achraf, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 01 juillet 2023

La licence de TAHIRI LOUTFI Achraf a été enregistrée en date du dimanche 04 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAHIRI LOUTFI Achraf (2547431139)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-156

La Commission :

La Commission après avoir prononcé un refus sur ce dossier lors de la séance du 07.08.2024,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STE OM.S. ST PAPOUL (520185) pour BOUKALA Mohamed, licence n°9603528179, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELNAUDARY-MAGHREB (564161), quitté par BOUKALA Mohamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ayant fait forfait général lors de la saison 23/24 (à partir du 10/09/2023), et n'ayant pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de le considérer en situation d'inactivité de fait.

La licence de BOUKALA Mohamed a été enregistrée en date du mercredi 10 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKALA Mohamed (9603528179)



Dossier n° CRRM-117B-157

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club HAUT CELE F.C. (582418) pour CARLES Jérémy, licence n°1886513585, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION FOOTBALL CLUB CAPDENAC (861242), quitté par CARLES Jérémy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 06 juillet 2024

La licence de CARLES JEREMY a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARLES Jérémy (1886513585)



Dossier n° CRRM-117B-158

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club HAUT CELE F.C. (582418) pour MAZAUDON CHRISTOPHE, licence n°2543492075, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION FOOTBALL CLUB CAPDENAC (861242), quitté par MAZAUDON CHRISTOPHE, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 06 juillet 2024

La licence de MAZAUDON CHRISTOPHE a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZAUDON CHRISTOPHE (2543492075)



Dossier n° CRRM-117B-159

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour FERREIRA DA MOTA Milan, licence n°2547312169, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUNAGUET (521342), quitté par FERREIRA DA MOTA Milan, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 21 août 2024.

La licence de FERREIRA DA MOTA Milan a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERREIRA DA MOTA Milan (2547312169)



Dossier n° CRRM-117B-160

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. RANDONNAISE (524549) pour BOUQUET Lucie, licence n°2548475681, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024), quitté par BOUQUET Lucie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a toutefois fait forfait général lors de la précédente saison en championnat

Départemental 1 F., et n'a pas engagé d'équipe pour la présente saison, permettant de le considérer en situation d'inactivité de fait.

La licence de BOUQUET Lucie a été enregistrée en date du vendredi 23 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUQUET Lucie (2548475681)



Dossier n° CRRM-117B-161

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALHERSIENNE (527209) pour MILHAU Adrien, licence n°1405336657, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. FANJEAUX LA PIEGE (517800), quitté par MILHAU Adrien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose de plusieurs engagements de la catégorie Senior, pour la présente saison, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MILHAU Adrien (1405336657)



Dossier n° CRRM-117B-162

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour MARTINEZ Juliette, licence n° 9603404860, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), quitté par MARTINEZ Juliette, a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 à compter du 24/06/2024.

La licence de MARTINEZ Juliette a été enregistrée en date du dimanche 07 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Juliette (9603404860)
- PRECISE** que la licenciée susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-163

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour VINEZ Julian, licence n° 2547788148, de la catégorie d'âge U16., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par VINEZ Julian, n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U16/U17. Le club disposait d'une équipe U17 R1 la saison dernière ne permettant pas de les considérer en inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VINEZ Julian (2547788148)



Dossier n° CRRM-117B-164

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (500294) pour HALIM AKIF Adam, licence n° 9604070000, de la catégorie d'âge U17., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTAGNAISE (500294), quitté par HALIM AKIF Adam, a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 à compter du 01/07/2024.

La licence de HALIM AKIF Adam a été enregistrée en date du mardi 2 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HALIM AKIF Adam (9604070000)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-165

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour PERMAYIE Matthias, licence n°2547373686, de la catégorie d'âge U16., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.C. ST ROBERT (518964), quitté par PERMAYIE Matthias, n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U16/U17.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 lors de la saison précédente, ne permettant pas de les considérer en inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PERMAYIE Matthias (2547373686)

Dossier n° CRRM-117B-166

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CREMADE F.C. (550861) pour LE FLOCH Allan, licence n°2543834213, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BRASSAC (534343), quitté par LE FLOCH Allan, n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie Senior.

Le club quitté dispose d'une équipe Senior engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de les considérer en inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LE FLOCH Allan (2543834213)

Dossier n° CRRM-117B-167

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour MEGEL Mickael, licence n°1415316628, de la catégorie d'âge sénior., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DE VILLASAVARY (582387), quitté par MEGEL Mickael, a déclaré une inactivité totale à compter du 05/08/2024.

La licence de MEGEL Mickael a été enregistrée en date du mercredi 7 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEGEL Mickael (1415316628)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour mathis lauvergeon, licence n°2546662506, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE ST ANDRE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U18/U19.

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par mathis lauvergeon, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de mathis lauvergeon (2546662506)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de LECLERCQ Maelys (U16 F.), licence n°9604559376, au motif qu'elle voulait jouer en sénior et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 05/07/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie sénior, ce qu'elle souhaite. Le club A.S.C. ST NAZAIRE n'a pas encore d'équipe U16 F engagée pour cette saison.

La licence de LECLERCQ Maelys a été enregistrée le 05/07/2024, située avant le 15 juillet. La licenciée aura alors un cachet « mutation » simple.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S.C. ST NAZAIRE (536086) concernant la licence de LECLERCQ Maelys.
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art. 117b » à compter du 28/08/2024.
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge ».
- **APPLIQUE** le cachet « mutation » à compter du 28/08/2024.



Dossier n° CRRM-DIV-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de HUBER Noelia (U16 F.), licence n° 9604483729, au motif qu'elle voulait jouer en sénior et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 05/07/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie sénior, ce qu'elle souhaite. Le club A.S.C. ST NAZAIRE n'a pas encore d'équipe U16 F engagée pour cette saison.

La licence de HUBER Noelia a été enregistrée le 05/07/2024, située avant le 15 juillet. La licenciée aura alors un cachet « mutation » simple.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S.C. ST NAZAIRE (536086) concernant la licence de HUBER Noelia.
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art. 117b » à compter du 28/08/2024.
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge ».
- **APPLIQUE** le cachet « mutation » à compter du 28/08/2024.



Dossier n° CRRM-DIV-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant à la Commission d'accorder au licencié EL MADKOURI Terkik, licence n° 2546948626, une dispense du cachet mutation, au motif que le joueur n'a joué aucun match cette saison avec le club A.S. PIGNAN (514074) et souhaite retourner dans son club d'origine A.S. ATLAS PAILLADE et que le club A.S. PIGNAN a donné son accord pour ce retour.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MADKOURI Terkik (2546948626).



ACCORD EN ATTENTE

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations. »

Dossier n° CRRM-AST-005

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) :

- LAHORE MONNIER Mateo, licence n° 2548468966.

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 12 août 2024, par le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649).

Le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur LAHORE MONNIER Mateo.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) à la demande de changement de club du joueur LAHORE MONNIER Mateo (2548468966) à compter du 28 août 2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club de U.S. SEYSSES FROUZINS (580593), informant la Ligue de son refus d'accord au changement de club, pour le joueur CHAVES CARRERE Maxime, licence n° 9602442421, souhaitant rejoindre le club AM.S. MURETAINE (505904).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, AM.S. MURETAINE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club AM.S. MURETAINE n'a pas répondu à la demande d'observation, du mercredi 21 août, de la Ligue et n'apporte donc aucun élément probant pouvant justifier que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) au changement de club du joueur CHAVES CARRERE Maxime (9602442421).



Dossier n° CRRM-REF-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de J.S. BRAXEENNE informant la ligue du refus d'accord émis par le club GRENADE F.C., pour le changement de club du joueur MAZAC Thibaud, licence n°2544561190, souhaitant rejoindre le J.S. BRAXEENNE (534343)

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, J.S. BRAXEENNE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club J.S. BRAXEENNE n'a pas répondu à la demande d'observation, du mardi 27 août, de la Ligue et n'apporte donc aucun élément probant pouvant justifier que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club GRENADE F.C. (515892) au changement de club du joueur MAZAC Thibaud (2544561190).



INSTRUCTION

Dossier n° CRRM-06-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club AM.S. MURETAINE (505904) informant la Commission que le licencié MARTINEAU Yanis, licence n°2547473141 de la catégorie U16, aurait rejoint un club d'une autre Ligue avant d'effectuer un changement de club vers BALMA S.C. (517037)

Considérant ce qui suit,

Le club AM.S. MURETAINE, conformément à l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Occitanie a laissé partir deux joueurs de cette catégorie avant de s'opposer à la troisième demande. Toutefois, en laissant partir MARTINEAU Yanis, vers un club d'une autre Ligue, le club quitté ne s'est pas opposé à son départ, lui permettant ainsi d'évoluer dans une autre région.

La Commission soupçonne un contournement de l'article 45.2 de la part du club BALMA S.C., la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction

INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactives partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U18** du club **A.S. LATTOISE (520344)** à compter du **30.06.2024** ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U17** du club **F.C. LAUNAGUET (521342)** à compter du **21.08.2024** ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U14** du club **ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238)** à compter du **27.08.2024** ;



**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**

**Le Président
Mohamed TSOURI**

AUDITIONS

Dossier n° CRRM-01-I

Dossier n° CRRM-01-I :
F.C. BEAUZELLE (528589)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Dossier n° CRRM-02-I

Dossier n° CRRM-02-I :
U.S. MONTBARTIER (532287) c/ CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

